



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pau, le 15 mai 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### – COVID-19 – Gestion de l'accès au littoral, plans d'eau et étangs

Le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont également interdites.

Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs. Il peut également permettre les activités nautiques et de plaisance. Ces dérogations peuvent être accordées si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sont mis en place.

Sur initiative des maires littoraux et depuis la phase de confinement, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a régulièrement échangé avec ces élus sur les questions des conditions d'accès et autres modalités de fonctionnement liées à ces espaces littoraux.

Le mercredi 13 mai, les 7 dossiers de demande d'accès au littoral ont été déposés en sous-préfecture de Bayonne, service instructeur. Les 7 municipalités portant ces demandes de dérogation sont les suivantes :

- Anglet
- Biarritz
- Bidart
- Ciboure
- Guéthary
- Hendaye
- Saint-Jean-De-Luz

Ce jeudi 14 mai, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a décidé, à l'issue d'une séance de travail avec l'ensemble des maires concernés, de donner son accord concernant l'obtention de la dérogation d'accès au littoral.

**En conséquence, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a signé l'arrêté préfectoral autorisant l'accès aux plages à compter du samedi 16 mai 2020 jusqu'au 2 juin 2020.**

Outre les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, cet accès sera conditionné au strict respect des conditions suivantes :

- accès sur un créneau limité : de 6h à 19h ;
- entrée et sortie des plages différenciées ;
- régime de « plage dynamique » : seules les activités individuelles dites mobiles sur sable pourront y être exercées (marche, jogging) et activités individuelles sportives (surf, paddle à titre d'exemple). Toute activité dite « sédentaire » est interdite (pique-nique, sieste, etc.) ;
- affichage des consignes de sécurité aux différents points d'accès de la plage selon une signalétique commune ;
- aucun rassemblement regroupant plus de 10 personnes ne sera toléré ;

Des opérations de contrôle et de surveillance seront opérées par les services municipaux.

Par ailleurs, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation ainsi que les activités de loisirs qui leur sont associées (plongée, pêche de loisirs, engins non-immatriculés) sont autorisées dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département.

La pratique d'activités nautiques individuelles ou dans le cadre d'un club de sports (surf, kitesurf, stand-up paddle par exemple) est autorisée sous réserve des dispositions spécifiques de chaque commune compte tenu des différentes configurations de plage.

Il est par ailleurs rappelé que le ministère des Sports a publié un guide d'accompagnement de reprise des activités sportives : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Par ailleurs, les manifestations nautiques ne seront pas autorisées.

**En cas de non-respect des mesures d'hygiène visant à éviter la propagation du virus, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra retirer ces autorisations, en concertation avec les municipalités. Aussi, il appelle au civisme et à la responsabilité de chacun pour le respect des consignes de sécurité.**

S'agissant des plans d'eau avec baignade, le régime d'autorisation est identique à celui de l'accès au littoral : les maires souhaitant obtenir une dérogation devront adresser leur dossier en préfecture pour l'arrondissement de Pau et en sous-préfectures selon l'arrondissement concerné. D'ores et déjà, trois dossiers sont en cours d'instruction :

- Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Baudreix ;
- Biron.

S'agissant des plans d'eau hors baignade ou étangs de pêche, l'association des maires adressera la semaine prochaine à la préfecture une demande d'ouverture pour l'ensemble des plans d'eau visés, après avis des maires concernés. L'ouverture de la pêche sera effective dans ces étangs la semaine prochaine.

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél : 06 26 14 12 79

Mèl : [pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)